



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 705

Texte de la question

M Jean Oehler appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des familles d'accueil d'enfants de la DDASS au regard des cantines scolaires. En effet, les enfants pris en charge par la DDASS ne peuvent recevoir une aide à la scolarité et donc bénéficier d'une remise de principe. Si la famille a deux enfants et accueille un ou plusieurs enfants de la DDASS, elle ne peut obtenir une remise de principe pour ses deux enfants puisque celle-ci ne se fait qu'à partir du troisième enfant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter toute discrimination entre ces enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services de l'aide sociale à l'enfance, auparavant placés sous l'autorité de l'Etat et des DDASS, relèvent de la compétence exclusive des présidents de conseils généraux depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1984, des mesures de décentralisation (article 37-2o de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983). Les assistantes maternelles auxquelles les services confient des enfants reçoivent (article 123-5 du code de la famille et article 773-3 du code du travail), outre leur rémunération, des indemnités couvrant les frais d'entretien et d'éducation des enfants, dont le montant est fixé par délibération du conseil général. Aux termes de l'article 40-3o du code de la famille et de l'aide sociale, le service de l'ASE a pour mission de « pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service ». Il appartient donc aux autorités départementales de fixer le montant des indemnités d'entretien attribuées pour les enfants en tenant compte des contraintes que peuvent comporter les régimes de tarification des cantines scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Oehler Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 705

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2198